



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-10-003 - Arrêté N°44 Lidl Toulon sur Allier (3 pages)	Page 3
03-2020-01-10-002 - Arrêté préfectoral demande suspension Leclerc Avermes (3 pages)	Page 7
03-2020-01-07-003 - cdac analyse impact L752-6 code de commerce (2 pages)	Page 11
03-2020-01-10-001 - Extrait de l'arrêté n°56/ 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation scientifique et culturel du CNCS (1 page)	Page 14

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-10-003

Arrêté N°44 Lidl Toulon sur Allier

CDAC, Arrêté préfectoral demande suspension Lidl Toulon sur Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 44/2020

ARRÊTÉ

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce, fixés par le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019,

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu la convention cadre «Action Coeur de Ville» du 29 octobre 2018 entre l'État, la ville de Moulins et la Communauté d'agglomération de Moulins Communauté, le Département de l'Allier, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et l'ANAH,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Allier du 17 octobre 2019 portant homologation de la convention cadre « Action Coeur de Ville » du 29 octobre 2018 en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la demande enregistrée le 10 décembre 2019, présentée par la SNC LIDL, en vue de procéder à la création d'un magasin LIDL à Toulon sur Allier,

Vu le courriel du maire de Toulon sur Allier du 31 décembre 2019, ainsi que les courriers de la ville de Moulins et de Moulins Communauté du 27 décembre 2019, reçus le 30 décembre 2019, sollicitant la suspension de l'enregistrement et de l'examen de cette demande.

Considérant le taux de vacance commerciale à Moulins :
en 2017 : supérieur à 15% (*source Procos*) périmètre pris en compte non connu,
en 2018 : 14% (*source AID*), périmètre comprenant 476 locaux commerciaux,
en 2019 : 9,5% (*source SIG*) périmètre comprenant 368 locaux.

Considérant le taux de vacance de logements de la ville de Moulins :
en 2014 de 12,4 %
en 2015 de 12 %
en 2016 de 11,8 %
source : INSEE

Considérant l'évolution annuelle des effectifs salariés de la zone d'emploi de Moulins :
au 2ème trimestre 2017 : - 1,7 %
au 2ème trimestre 2018 : - 0,7 %
au 2ème trimestre 2019 : - 0,9 %
source : URSSAF

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Moulins, l'État, les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Moulins et la communauté d'agglomération Moulins Communauté ont engagé par la convention du 29 octobre 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité de ce centre-ville,

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré s'appuyant sur le schéma de développement commercial adopté en 2005,

Considérant que ce schéma a pour ligne directrice l'objectif d'avoir deux zones Nord et Sud en périphérie de Moulins ville-centre avec des hypermarchés, et un centre-ville dédié notamment à l'équipement de la personne, tout en encourageant les activités commerciales des centres-bourg,

Considérant que Monsieur le président de Moulins Communauté et maire de Moulins soutient que le dossier déposé par le pétitionnaire SNC LIDL, ne comprend pas d'éléments concrets, ni d'engagements fermes du pétitionnaire concernant le devenir du site actuel,

Considérant que le dossier déposé fait état de la création d'un commerce d'une surface de 1 436 m², et de facto constitue une extension de la surface commerciale, en comparaison avec la surface du site actuel de 990 m², dont le devenir n'est en outre pas connu,

Considérant que Monsieur le maire de Toulon sur Allier estime que le dossier déposé est insuffisant afin de se mettre en conformité avec le schéma de développement commercial adopté par Moulins Communauté,

Considérant que Monsieur le maire de Toulon sur Allier soutient également par sa lettre que le délai de suspension demandé permettra au pétitionnaire de fournir des éléments concrets sur le devenir du site actuellement exploité,

Considérant que le schéma de développement commercial auquel fait référence la convention «Action Coeur de Ville» prévoit que les enseignes en équipement de la personne doivent s'implanter prioritairement en centre-ville,

Considérant le risque grave d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Moulins,

Considérant qu'il est souhaitable d'engager une concertation entre les collectivités et le pétitionnaire afin d'obtenir des engagements fermes sur le devenir du site actuellement occupé, route de Lyon, et la volonté des collectivités de disposer d'un délai de trois mois à cette fin,

Considérant qu'une telle concertation nécessite un délai suffisant, et est incompatible avec les échéances fixées par les procédures de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux collectivités concernées et au pétitionnaire d'engager la concertation requise pour s'assurer de la conciliation du projet avec les objectifs de revitalisation du centre-ville définis dans la convention «Action Coeur de Ville», il est décidé une suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen des demandes précitées pour une durée de trois mois.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au demandeur, ainsi qu'aux maires de Toulon sur Allier, de Moulins, et à Moulins Communauté, ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 3 : Un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le pétitionnaire doit préciser au maire de Toulon sur Allier et à la préfète de l'Allier, si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est maintenu, et le cas échéant, actualiser les données inscrites dans le dossier initial. La procédure de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : Monsieur le président de Moulins Communauté, Monsieur le maire de Moulins, Monsieur le maire de Toulon sur Allier rendront compte de la tenue et des résultats de la concertation qu'ils auront engagés à Madame la préfète de l'Allier au plus tard un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le président de Moulins Communauté, Monsieur le maire de Moulins, Monsieur le maire de Toulon sur Allier et Madame la secrétaire générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le

la préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-10-002

Arrêté préfectoral demande suspension Leclerc Avermes



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 43/2020

ARRÊTÉ

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce, fixés par le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019,

Vu la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu la convention cadre «Action Coeur de Ville» du 29 octobre 2018 entre l'État, la ville de Moulins et la Communauté d'agglomération de Moulins Communauté, le Département de l'Allier, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et l'ANAH,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Allier du 17 octobre 2019 portant homologation de la convention cadre « Action Coeur de Ville » du 29 octobre 2018 en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu les demandes enregistrées le 9 décembre 2019, présentées par SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial E. Leclerc, ZAC Les Portes de l'Allier à Avermes,

Vu le courrier du maire d'Avermes du 26 décembre 2019, reçu le 27 décembre 2019, ainsi que les courriers de la ville de Moulins et de Moulins Communauté du 27 décembre 2019, reçus le 30 décembre 2019, sollicitant la suspension de l'enregistrement et de l'examen de ces demandes.

Considérant le taux de vacance commerciale à Moulins :
en 2017 : supérieur à 15% (*source Procos*) périmètre pris en compte non connu,
en 2018 : 14% (*source AID*), périmètre comprenant 476 locaux commerciaux,
en 2019 : 9,5% (*source SIG*) périmètre comprenant 368 locaux.

Considérant le taux de vacance de logements de la ville de Moulins :
en 2014 de 12,4 %
en 2015 de 12 %
en 2016 de 11,8 %
source : INSEE

Considérant l'évolution annuelle des effectifs salariés de la zone d'emploi de Moulins :
au 2ème trimestre 2017 : - 1,7 %
au 2ème trimestre 2018 : - 0,7 %
au 2ème trimestre 2019 : - 0,9 %
source : URSSAF

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Moulins, l'État, les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Moulins et la communauté d'agglomération Moulins Communauté ont engagé par la convention du 29 octobre 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité de ce centre-ville,

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré s'appuyant sur le schéma de développement commercial adopté en 2005,

Considérant que ce schéma a pour ligne directrice l'objectif d'avoir deux zones Nord et Sud en périphérie de Moulins ville-centre avec des hypermarchés, et un centre-ville dédié notamment à l'équipement de la personne, tout en encourageant les activités commerciales des centres-bourg,

Considérant que Monsieur le président de Moulins Communauté et maire de Moulins soutient que les dossiers déposés par les pétitionnaires SAS Avermes Distribution et SCI du Ronceray, font état de surfaces qui seront libérées du fait de la création de nouveaux locaux, aux fins d'ouverture dans les espaces ainsi disponibles, de commerces d'équipement de la personne,

Considérant que le schéma de développement commercial auquel fait référence la convention «Action Coeur de Ville» prévoit que les enseignes en équipement de la personne doivent s'implanter prioritairement en centre-ville,

Considérant que Monsieur le maire d'Avermes soutient également par sa lettre que le projet est de nature à libérer dans les locaux existants une surface destinée à l'implantation d'un commerce d'équipement de la personne, susceptible de nuire au commerce de proximité en centre-ville,

Considérant que Monsieur le maire d'Avermes estime que le dossier déposé est insuffisant, en son état actuel, pour apprécier l'importance de cette nuisance,

Considérant qu'il résulte du dossier déposé que l'évaluation de l'impact de ce centre commercial ne peut être fondée sur la seule analyse de la création de nouvelles surfaces par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), mais doit aussi intégrer les conséquences éventuelles des projets dans les locaux devenus vacants,

Considérant que les dossiers tels qu'ils sont présentés, ne permettent pas d'avoir une appréciation globale du projet,

Considérant la proposition de Monsieur le maire d'Avermes d'engager une concertation entre les collectivités et le pétitionnaire afin d'examiner les conditions dans lesquelles ce projet pourrait s'inscrire dans la stratégie commerciale et intercommunale d'aménagement, et à cet effet sa volonté de disposer d'un délai de six mois,

Considérant le risque grave d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Moulins,

Considérant que les collectivités concernées manifestent leur volonté d'assurer une concertation avec le porteur de projet, afin de mieux appréhender l'impact du dossier sur la revitalisation du centre-ville,

Considérant qu'une telle concertation nécessite un délai suffisant, et est incompatible avec les échéances fixées par les procédures de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux collectivités concernées et aux pétitionnaires d'engager la concertation requise pour s'assurer de la conciliation des projets avec les objectifs de revitalisation du centre-ville définis dans la convention «Action Coeur de Ville», il est décidé une suspension de la procédure d'enregistrement et d'examen des demandes précitées pour une durée de six mois.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié aux demandeurs, ainsi qu'aux maires d'Avermes, de Moulins, et à Moulins Communauté, ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Article 3 : Un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, les pétitionnaires devront préciser au maire d'Avermes et à la préfète de l'Allier, si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est maintenu, et le cas échéant, actualiser les données inscrites dans le dossier initial. La procédure de consultation de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : Monsieur le président de Moulins Communauté, Monsieur le maire de Moulins, Monsieur le maire d'Avermes rendront compte de la tenue et des résultats de la concertation qu'ils auront engagés à Madame la préfète de l'Allier au plus tard un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le président de Moulins Communauté, Monsieur le maire de Moulins, Monsieur le maire d'Avermes et Madame la secrétaire générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 9 janvier 2020

la préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-07-003

cdac analyse impact L752-6 code de commerce



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques Interministérielles, économie et environnement

N° 23 bis/2020

ARRETE PREFECTORAL

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande du 16 juillet 2019 formulée par la Sarl ACTION COM DEVELOPPEMENT représentée par M. Bernard Gonzales, gérant, dont il a été accusé réception du caractère incomplet à la date du 6 août et du 29 novembre 2019, puis complet le 7 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : La SARL Action Com Développement, 47-49 rue des Vieux Greniers 49301 Cholet Cédex, représentée par Monsieur Bernard Gonzales, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **1/2020/03/AI**

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 7 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-01-10-001

Extrait de l'arrêté n°56/ 2020 portant désignation des
membres du conseil d'orientation scientifique et culturel du
CNCS

Préfecture

Mission Interministérielle de Coordination

Bureau : Appui territorial et soutien à l'investissement local

Extrait de l'arrêté n° 56/2020 du 10 janvier 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation scientifique et culturel de l'E.P.C.C. Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie

Article 1^{er} : Sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelables, en raison de leurs compétences scientifiques et culturelles dans le domaine d'activité de l'EPCC Centre National du Costume de Scène et de la Scénographie :

Mme Virginie DESRANTE, Conservatrice du patrimoine, Direction générale des patrimoines, Service des Musées de France – Ministère de la culture et de la communication

Mme Annabel POINCHEVAL, Inspectrice au Collège Théâtre, service de l'inspection de la création artistique – Direction générale de la création artistique - Ministère de la culture

Mme Brigitte LIABEUF, Conservateur en chef du patrimoine, conseillère Musées/Arts Plastiques, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes - Ministère de la culture et de la communication

Mme Sylvie RICHOUX, Responsable du département des collections, Centre National du Costume de Scène

M. Pierre PROVOYEUR, Conservateur général du patrimoine honoraire

M. Joël HUTHWOHL, Conservateur, directeur du département des arts du spectacle – Bibliothèque Nationale de France

Mme Agathe SANJUAN, Conservatrice, directrice de la bibliothèque-musée – Comédie Française

Mme Christine NEUMEISTER, Directrice des ateliers de costumes – Opéra national de Paris

Mme Laurence LAMBERGER-COHEN, Directrice de la Réunion des Opéras de France

Mme Esclarmonde MONTEIL, Directrice du musée des tissus de Lyon

M. Laurent GUTMAN, Directeur de l'École Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT)

Mme Catherine TREILHOU-BALAUDE, Professeur d'histoire et d'esthétique du théâtre – Université Sorbonne Nouvelle Paris 3

Mme Elisabeth de SAUVERZAC, Costumière

M. Alexandre de DARDEL, Scénographe

Mme Claudine LACHAUD, Fondatrice et gérante de l'atelier Caraco Canezou, Paris

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 10 janvier 2020

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON